



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 162 spécial publié le 28 octobre 2022**

***Sommaire affiché du 28 octobre 2022 au 27 décembre 2022***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC-1203 du 27 octobre 2022 portant fermeture de l'établissement recevant du public "Association Moussidhal", sis 13 rue Jean-Jacques Rousseau à Grigny

### **DDT**

- Arrêté n° 2022-DDT-SE-411 du 27 octobre 2022 constatant la fin du franchissement des seuils d'alerte et de vigilance dans la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents

### **DRIAAF**

- Arrêté n°2022-DDT-2022-031 portant autorisation de défrichement sur la commune d'ARRANCOURT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC-1203 du 27 octobre 2022  
portant fermeture de l'établissement recevant du public « Association Moussidhal »**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 et L2215-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-3, L.122-5, R.122-5 et R.122-7 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 relative à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « Association Moussidhal » émis par la commission communale de sécurité de Grigny le 28 juin 2022 ;

**Vu** le courrier adressé à M. le Maire de Grigny en date du 18 octobre 2022, laissant un délai de 8 jours à la commune pour prendre un arrêté de fermeture de l'ERP ;

**Considérant** l'absence de prise d'arrêté de fermeture de la part de l'autorité communale ;

**Considérant** l'ensemble des irrégularités constatées par la commission communale de sécurité non régularisées en l'état, relatives au défaut d'isolement par rapport au tiers, au manque de deux dégagements, au manque de dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique et à l'absence de vérifications par un bureau de contrôle de cette même installation ;

**Considérant** que l'établissement accueille un public de 130 personnes, enfants et adultes compris ;

**Considérant** que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de cet établissement ouvert ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Association Moussidhal », de type R classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, situé 13 rue Jean-Jacques Rousseau, 91350 Grigny, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2** : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement avec la réglementation applicable, selon les prescriptions émises par la commission de sécurité. Une visite de la commission de sécurité sera nécessaire avant réouverture.

**Article 3** : M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Madame la Procureure de la République, à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à Monsieur le Maire de Grigny.

Le Préfet,

  
Bertrand GAUME

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**N° 2022-DDT-SE-411 du 27 octobre 2022**

**constatant la fin du franchissement des seuils d'alerte et de vigilance dans la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-352 du 20 septembre 2022 mettant en situation d'alerte la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat du dépassement du seuil d'alerte pour la rivière de la Rémarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°312-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage intermédiaire, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 24 octobre 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil d'alerte, dès que son débit atteint la valeur de 0,19 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 0,25 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(3) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,30 mètres cubes par seconde, à la date du 19 octobre 2022, confirmant non seulement la fin du franchissement de ses seuils d'alerte et de vigilance, mais également l'absence de franchissement de ses seuils d'alerte renforcée et de crise ;

(4) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, la rivière de l'Orge franchit son seuil d'alerte, dès que son débit atteint la valeur de 1,4 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) ;

(5) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, la rivière de l'Orge franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 1,6 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) ;

(6) le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique Morsang-sur-Orge (Essonne), s'établit à hauteur de 3,6 mètres cubes par seconde, à la date du 19 octobre 2022, confirmant non seulement la fin du franchissement de ses seuils d'alerte et de vigilance, mais également l'absence de franchissement de ses seuils d'alerte renforcée et de crise ;

(7) la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) située sur la rivière de l'Orge fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(8) la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) située sur la rivière de la Rémarde fait également partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(9) les mesures d'information et de sensibilisation des usagers ainsi que les mesures d'ajustement, de limitation ou de restrictions temporaires des usages pour faire face à une période de sécheresse ou de pénurie d'eau revêtent un caractère temporaire tant que les causes qui en sont à l'origine perdurent mais ne sont plus pertinentes dès que la situation hydrologique de la zone d'alerte redevient normale au regard des seuils critiques réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article premier : constat de franchissement des seuils d'alerte et de vigilance.**

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), est durablement supérieur à son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, à 0,25 mètres cubes par seconde.

Le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne), est durablement supérieur à son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, à 1,6 mètres cubes par seconde.

### **Article 2 : levée des mesures de restriction, d'information et de sensibilisation.**

Les mesures de restrictions ou de limitations temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation, ainsi que les mesures d'information, destinées aux usagers situés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation raisonnée et économe de l'eau, sont levées.

### **Article 3 : entrée en vigueur.**

La levée des mesures édictées à l'article 2 prend effet le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/> .

### **Article 4 : abrogation.**

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-352 du 20 septembre 2022 mettant en situation d'alerte la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement des seuils d'alerte et de vigilance pour les rivières de l'Orge et de la Rémarde.

### **Article 5 : publication et information.**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »), pendant une durée d'un mois ;
- d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pour une durée d'un mois.

**Article 6 : exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental adjoint  
des territoires



Stéphane COMBES



## ANNEXE

Fin des mesures de restrictions ou de limitations temporaires, ainsi que des mesures d'information, destinées aux usagers situés dans les communes dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents.

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES.

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Zone interconnectée de l'agglomération parisienne	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains
91017	ANGERVILLIERS	Non	Oui
91021	ARPAJON	Non	Non
91027	ATHIS-MONS	Oui	Oui
91035	AUTHON-LA-PLAINE	Non	Non
91044	BALLAINVILLIERS	Oui	Oui
91081	BOISSY-LE-SEC	Non	Non
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Non	Non
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	Oui	Non
91105	BREUILLET	Non	Non
91106	BREUX-JOUY	Non	Non
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	Oui	Oui
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	Non	Oui
91145	CHATIGNONVILLE	Non	Non
91175	CORBREUSE	Non	Non
91186	COURSON-MONTELOUP	Non	Oui
91200	DOURDAN	Non	Non
91207	EGLY	Non	Non
91216	EPINAY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	Non	Oui
91247	FORET-LE-ROI (LA)	Non	Non
91249	FORGES-LES-BAINS	Oui	Oui
91274	GOMETZ-LA-VILLE	Oui	Oui
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	Oui	Oui
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	Non	Non
91292	GUIBEVILLE	Non	Non
91319	JANVRY	Oui	Oui
91326	JUVISY-SUR-ORGE	Oui	Non
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	Non	Oui
91338	LIMOURS	Oui	Oui

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Zone interconnectée de l'agglomération parisienne</b>	<b>Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains</b>
91339	LINAS	Oui	Oui
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	Oui	Oui
91363	MARCOUSSIS	Oui	Oui
91425	MONTLHERY	Oui	Oui
91434	MORSANG-SUR-ORGE	Oui	Non
91457	NORVILLE (LA)	Non	Non
91458	NOZAY	Oui	Oui
91461	OLLAINVILLE	Non	Oui
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	Oui	Oui
91482	PECQUEUSE	Oui	Oui
91519	RICHARVILLE	Non	Non
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91540	SAINT-CHERON	Non	Non
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Oui	Non
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Non	Non
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Oui	Oui
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Non	Non
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Oui	Non
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Non	Non
91581	SAINT-YON	Non	Non
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91593	SERMAISE	Non	Non
91602	SOUZY-LA-BRICHE	Non	Non
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)	Non	Non
91634	VAUGRIGNEUSE	Non	Oui
91662	VILLECONIN	Non	Non
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	Oui	Oui
91667	VILLEMOSSE-SUR-ORGE	Oui	Non
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	Oui	Oui
91687	VIRY-CHATILLON	Oui	Non

**ARRÊTÉ n°2022-DDT - 2022 - 031**

**portant autorisation de défrichement sur la commune d'ARRANCOURT  
pour l'aménagement d'une maison individuelle**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet à M.Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

**VU** la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 2 septembre 2022 par laquelle M. YANNOU Denis sollicite l'autorisation de défricher 0,06 ha, sur la parcelle A 188 sise rue des Prés 91 690 ARRANCOURT, afin de construire une maison individuelle ;

**VU** l'avis de la commune en date du 27 juin 2022 ;

**VU** le rapport d'instruction du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

**CONSIDÉRANT** le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est autorisé, afin de construire une maison individuelle, le défrichement de 0,06 ha (600 m<sup>2</sup>), sur la parcelle de la commune d'Arrancourt, ci-après listée et conformément au plan de l'annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	ARRANCOURT	91 022	A	188	0,3235	0,06

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur, détaillé en annexe 2, appliqué à ce projet est de 5.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **0,3 ha** ainsi calculée :

$$0,06 \times 5 = 0,3 \text{ ha ;}$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **3 438 €** calculés comme suit :

$$11\,460 \text{ €/ha} \times 0,3 \text{ ha} = 3\,438 \text{ € ;}$$

Pour le département de l'Essonne, la valeur maximale de mise à disposition du foncier est de 6 960 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 11 460 €/ha ;

ou

- Le pétitionnaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **3 438 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission au préfet (DRIAAF/ SERFOBT) de l'**acte d'engagement** de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le **délai d'un an** après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

**Le défrichement du coteau boisé de la parcelle est interdit, pour la préservation et le maintien des terres. Il pourra être entretenu en futaie jardinée.**

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de la commune d'Arrancourt.

Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « *Recueil des Actes Administratifs* » de l'Essonne.

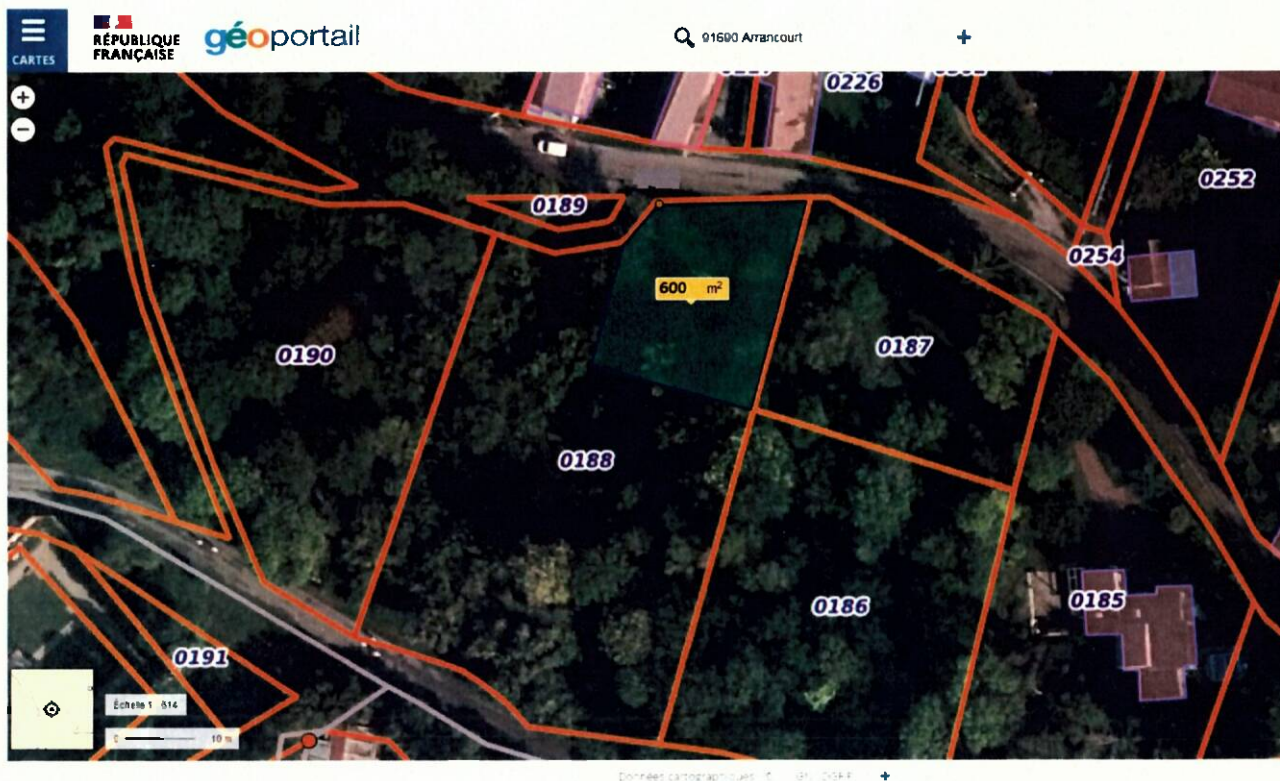
Évry-Courcouronnes le 12 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

  
Philippe ROGIER

# Annexe 1

## Plan indicatif de l'autorisation de défrichement



## Annexe 2

### Détermination du coefficient de compensation

Le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction :

	<b>FAIBLE</b>	<b>MOYEN</b>	<b>FORT</b>
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
<b>ENJEU ÉCONOMIQUE</b>	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible  <b>OU</b>  Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen  <b>OU</b>  Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel  <b>OU</b>  Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
<b>ENJEU ÉCOLOGIQUE</b>	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)  <b>ET</b>  Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)  <b>ET</b>  Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)  <b>OU</b>  Taux de boisement de la commune <20 %
<b>ENJEU SOCIAL</b>	Fréquentation par le public nulle  <b>ET</b>  Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible  <b>ET</b>  Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel  <b>OU</b>  Fréquentation par le public reconnue  <b>ET</b>  Taux de boisement de la commune <20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ÉCONOMIQUE	<b>FORT</b>	5/5
ÉCOLOGIQUE	<b>FORT</b>	5/5
SOCIAL	<b>FORT</b>	5/5
<b>Coefficient retenu</b>		5/5

## Annexe 3

### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

#### Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIA AF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

#### Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;



Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

#### **Article 4 : Recommandations**

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

#### **Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

#### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Versailles

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*

**N • N**

### **Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles**

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 1<sup>o</sup> de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

*Nom, prénom*

*Date*

**Signature**